



Ville de Pignans

CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE À LA SCOLARISATION DES ENFANTS DANS LES ÉCOLES DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

ENTRE

Les communes de :

- BESSE SUE ISSOLE, représentée par son Maire, Eric COLLIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- CABASSE-SUR-ISSOLE, représentée par son Maire, Yannick SIMON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- LE CANNET-DES-MAURES, représentée par son Maire, Jean-Luc LONGOUR dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- CARNOULES, représentée par son Maire, Christophe CORTES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- FLASSANS-SUR-ISSOLE, représentée par son Maire, Jean-Louis PORTAL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- GONFARON, représentée par son Maire, Thierry BONGIORNO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- LE LUC-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, Dominique LAIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- LES MAYONS, représentée par son Maire, Michel MONDANI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- PIGNANS représentée par son Maire, Fernand BRUN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 03/2022 du 24 janvier 2022,
- PUGET-VILLE, représentée par son Maire Catherine ALTARE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,
- LE THORONET, représentée par son Maire, Marjorie VIORT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ,

Préambule

Les communes de la Communauté de Communes Cœur du Var sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux

territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces déplacements sont : parents travaillant dans la commune d'accueil, la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc...

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacune des deux communes dans la commune voisine et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune « accueil » ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état (article 23) article L212-1 du code de l'éducation,
- Article L212-2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 113 JORF du 24 février 2005

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants dans les écoles publiques de la Communauté de Communes Cœur du Var.

Article 2 : Principe de réciprocité

Les communes de la Communauté de Communes Cœur du Var disposent d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de l'unité urbaine, les communes acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les

deux communes (cf. article 4).

Article 3 : Limites au principe de réciprocité

Chaque commune se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Éducation) ou d'autres, à déduire ou à suppléer qui feront l'objet, après accord des deux communes, d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les communes d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résident sur l'autre commune au terme de sa scolarité en école maternelle, ou élémentaire (article 212-8 du Code de l'Éducation), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie :

- Fratrie,
- Raisons de santé,
- Fréquentation d'une classe spécialisée,
- Absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et à l'accord successif du Maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

Article 5 : Modification de la convention et litiges

Chacune des parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par Conseils Municipaux de chacune des communes.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Toulon après épuisement des voies amiables.

SIGNATURES

Fait à BESSE-SUR-ISSOLE, le
Le Maire,
Eric COLLIN

Fait à CABASSE-SUR-ISSOLE, le
Le Maire,
Yannick SIMON

Fait à LE CANNET-DES-MAURES, le
Le Maire,
Jean-Luc LONGOUR

Fait à CARNOULES, le
Le Maire,
Christophe CORTES

Fait à FLASSANS-SUR-ISSOLE, le
Le Maire,
Jean-Louis PORTAL

Fait à GONFARON, le
Le Maire,
Thierry BONGIORNO

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260404-DEL50_2026-DE

SIGNATURES

Fait à LE LUC-EN-PROVENCE, le

Le Maire,

Dominique LAIN

Fait à LES MAYONS, le

Le Maire,

Michel MONDANI

Fait à PIGNANS, le

Le Maire,

Fernand BRUN

Fait à PUGET-VILLE, le

Le Maire,

Catherine ALTARE

Fait à LE THORONET, le

Le Maire,

Marjorie VIORT